

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-51 EN DATE DU 11 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE PIES BAVARDES SUR LA
COMMUNE DE SIAUGUES-SAINTE-MARIE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-09 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2023-037 du 11 septembre 2023 à Monsieur Xavier CHEILLETZ, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ;

VU l'arrêté DDT n°SEF 2023-189 du 17 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DDT N°SEF 2019-303 du 19 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire, modifié par l'arrêté DDT N°SEF 2023-66 du 17 mars 2023 ;

VU la demande en date du 05 mars 2024 , formulée par Monsieur Laurent GIMBERT, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription sollicitant la prolongation de l'arrêté N°DDT-SEF 2024-24 en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la récurrence des nuisances occasionnées par les pies bavardes sur le territoire de la commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE, notamment sur l'exploitation agricole de Monsieur John Stéphane FAVRIOU sise au lieu dit «Limagne» ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Laurent GIMBERT, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription (ou son suppléant) est autorisée à procéder à des opérations de régulation des populations de pies bavardes, dans et à proximité de l'exploitation agricole de Monsieur John Stéphane FAVRIOU situé au lieu dit « Limagne » commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE, dans le but de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux activités humaines.

ARTICLE 2 :

Les opérations pourront être réalisées du 14 mars 2024 au 14 avril 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération désignera les personnes chargées de l'assister dans le déroulement des interventions, et qui devront être munies d'une autorisation individuelle délivrée par lui et être titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

ARTICLE 4 :

Les tirs s'effectueront sans chien, à postes fixes matérialisés de main d'homme. Les tirs sont interdits dans les nids et en direction des bâtiments ou habitations.

Le piégeage à l'aide de cages pièges ou « corbeautières », ainsi que l'emploi d'appelants vivants, détenus conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, est également autorisé. Le présent arrêté vaut autorisation de transport des appelants qui devra s'effectuer conformément aux règlements en vigueur et notamment au niveau des mesures à respecter contre la prolifération du virus de la grippe aviaire (H5N1).

Pendant toute la durée des opérations, le responsable de l'opération devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 5 :

Si la situation le justifie (tension locale, proximité d'une route à circulation importante...), le responsable de l'opération prévendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent et/ou le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des oiseaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires, dès la fin des opérations, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque opération :

- le nombre de corvidés détruits,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent GIMBERT, et dont copie sera adressée à Messieurs le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune et le président de l'ACCA concernée.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement et forêt,



Xavier CHEILLETZ